L'Autorité autorise le rachat de 511 magasins Camaïeu par Financière Immobilière Bordelaise

Publié le 08 décembre 2020

Le groupe Financière Immobilière Bordelaise (ci-après « FIB ») a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition de 511 magasins sous enseigne Camaïeu. L'opération s'inscrit dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par le tribunal de commerce de Lille Métropole le 26 mai 2020 au bénéfice du groupe Camaïeu. Par décision du 22 juillet 2020, l'Autorité de la concurrence avait accordé, à titre exceptionnel, une dérogation (voir encadré) permettant au groupe FIB de procéder à la réalisation de l'opération, sans attendre la décision finale, rendue ce jour.

Les parties à l'opération

La société d'investissement française FIB, spécialisée dans l'immobilier commercial, est contrôlée depuis son siège bordelais par Monsieur Michel Ohayon.

Le portefeuille du groupe FIB est essentiellement composé de galeries commerciales, de bureaux et d'hôtels (Grand Hôtel de Bordeaux, Waldorf Astoria Trianon Palace Versailles, notamment) dans les principales villes françaises. Le groupe FIB est également présent dans la commercialisation de produits non alimentaires : dans le prêt-à-porter de moyenne gamme tout d'abord, où il a acquis, en 2018, vingt-deux magasins Galeries Lafayette situés en province (notamment à Amiens, Cannes, La Rochelle, Rouen et Toulon) qu'il exploite en franchise. Enfin, le groupe FIB est actif dans le secteur de la distribution de jouets *via* la société Ludendo Entreprises SAS et ses filiales (La

Grande Récré, Jouetland notamment) avec 175 magasins. Le chiffre d'affaires réalisé par le groupe FIB était de de 238 millions d'euros en 2019.

Les 511 magasins Camaïeu sont actifs dans le prêt-à-porter de moyenne gamme pour femme. La chaîne d'habillement est composée de boutiques principalement situées dans les centres commerciaux ou les centres villes.

L'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence

L'Autorité a notamment examiné si l'acquisition par FIB d'une autre enseigne active dans le prêt-à-porter féminin (Camaïeu) était de nature à restreindre la concurrence sur les marchés de la distribution au détail de vêtements et de chaussures de moyenne gamme pour femmes, en particulier dans les zones de chalandise dans lesquelles les magasins des parties sont présents simultanément.

Elle a constaté que, dans chacune de ces zones, les consommateurs continueront à bénéficier d'offres alternatives aux marques des parties, équivalentes en termes de prix et de positionnement commercial. Ces magasins concurrents demeurent en nombre suffisant pour éviter que la nouvelle entité ne soit incitée à augmenter le prix des articles vendus ou à dégrader la qualité des services rendus dans ses magasins.

L'Autorité a donc autorisé cette opération sans la soumettre à conditions.

Financière Immobilière Bordelaise

consulter le texte intégral

Qu'est-ce que la dérogation à effet suspensif ?

Si la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence, dans certaines circonstances exceptionnelles, dûment motivées par les parties, l'Autorité peut octroyer une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération sans attendre la décision d'autorisation et ce afin de permettre la poursuite de l'activité.

L'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel. Une dérogation peut notamment être accordée dans le cas où des offres de reprise ont été présentées sur des entreprises en liquidation ou redressement judiciaire, comme c'était le cas en l'espèce.

L'octroi d'une dérogation par l'Autorité ne préjuge toutefois en rien de la décision finale prise à l'issue de l'instruction.

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication

01 55 04 02 14
Contacter par mail